

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 mars 2013

2013 DF 6 G Fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département pour 2013.

M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département pour 2013 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3212-1;

Vu l'article 1586 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les départements ;

Vu les articles 1636 B sexies et suivants du Code général des impôts déterminant les modalités du vote des taux des impôts locaux par les assemblées locales ;

Vu l'article 1640 C modifié définissant les taux de référence ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Le taux applicable pour 2013 à la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département est de 5,13%.

Ce taux sera porté sur l'état de notification des taux d'imposition que le Département de Paris doit adresser après complètement au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.